

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO

2688

VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
NORMES DE CONSTRUCTION,
D'ENTRETIEN, D'INSTALLATION ET
DE REMPLACEMENT DES
PONCEAUX ET LA CANALISATION
DES FOSSÉS AVANT

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE POINTE-CLAIRE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE **LUNDI 20 AOÛT 2001** À 19 H 30, APRÈS QU'AVIS DE CONVOCATION FUT LIVRÉ PAR LE MESSAGER DE LA VILLE, LE VENDREDI 17 AOÛT 2001.

PRÉSENTS: Son Honneur le Maire M. W.F. McMurchie et les Conseillers C. Cuillierier, J. Gillies, A. Iermieri, J.R. Labbé, D. A.-Noël, E. Sztuka et M. Trudeau, formant un quorum du Conseil.

ABSENT: Le Conseiller A.L. Martin.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2688

Résolution numéro: 2001-426 g)

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER IERMIERI

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER TRUDEAU

ET RÉSOLU

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- a) Conduite : Canalisation faisant partie d'un ponceau, dont les extrémités sont ouvertes pour permettre l'écoulement de l'eau d'un fossé de l'amont vers l'aval.
- b) Directeur : Le directeur du service de l'Ingénierie de la Ville de Pointe-Claire ou toute autre personne autorisée par le Conseil à voir à l'administration du présent règlement.
- c) Infrastructure municipale existante : Toute infrastructure municipale installée dans une rue adjacente à la propriété faisant l'objet d'une demande pour l'exécution de travaux de canalisation d'un fossé avant.
- d) Inspecteur : Tout membre du service de l'Ingénierie ou du service de Sécurité Publique de la Ville de Pointe-Claire.
- e) Ponceau : Ouvrage découlant de l'installation de matériaux tels qu'une conduite, son matériel de remblai nécessaire, de murs de soutien ou non, enjambant un fossé afin de permettre l'accès à une rue dont la responsabilité de l'entretien incombe à la Ville de Pointe-Claire, à partir d'une propriété adjacente.
- f) Requérant : Toute personne propriétaire d'un immeuble adjacent à une rue dont la responsabilité de l'entretien incombe à la Ville de Pointe-Claire et qui bénéficie ou souhaite bénéficier de l'installation d'un ponceau.
- g) Travaux sur un ponceau : La construction, l'installation, la modification ou le remplacement total ou partiel d'un ponceau, à l'exception des travaux relatifs aux murs de soutènement d'un ponceau, incluant ses murs de soutènement.

CHAPITRE 1 – PONCEAUX

ARTICLE 2. Les travaux sur un ponceau sont exécutés par la Ville de Pointe-Claire conformément au présent règlement et à tout autre règlement applicable.

ARTICLE 3. La Ville de Pointe-Claire assume les frais des travaux sur un ponceau, dans le cas où son déplacement, sa modification ou son remplacement sont rendus nécessaires dans le cadre de travaux visant au re-profilage ou au déplacement de la chaussée ou du fossé.

Les travaux sur un ponceau, exécutés pour faire suite à une demande d'un requérant, sont aux frais de ce dernier, conformément au tarif établi en vertu de tout règlement en vigueur à ce sujet. Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ce tarif est établi comme suit :

- | | | |
|---|---|----------|
| - | Travaux sur un ponceau par mètre linéaire de conduite | 300.00\$ |
| | plus taxes | |

ARTICLE 4. Un requérant peut demander à la Ville d'exécuter des travaux sur un ponceau, conformément à ce règlement et à tout autre règlement applicable. Une telle demande doit spécifier :

- a) La localisation du ponceau;
- b) La largeur carrossable de l'accès pour les véhicules;
- c) La longueur requise de la conduite;

ARTICLE 5. Sur réception d'une demande, le directeur étudie celle-ci, et si elle est conforme au présent règlement et à tout autre règlement applicable, informe le requérant du coût des travaux et de la date de leur exécution.

Les travaux sont exécutés dans les trente (30) jours de la date du paiement du tarif en vigueur.

ARTICLE 6. Le propriétaire d'un terrain desservi par un ponceau doit maintenir la surface de ce ponceau en bon état, de manière à éviter les dommages susceptibles d'être causés à la chaussée adjacente.

La Ville de Pointe-Claire doit assurer le bon écoulement des eaux du fossé, en nettoyant à ses frais, lorsque requis, l'intérieur de la conduite du ponceau et les abords de celui-ci.

ARTICLE 7. La Ville de Pointe-Claire est responsable de faire dégeler, à ses frais, la conduite obstruée par la glace ou la neige, lorsque cette obstruction est susceptible de causer des dommages à la chaussée adjacente, aux accotements ou à toute autre propriété.

ARTICLE 8. Le fait de :

- a) Procéder à la construction d'un nouveau ponceau ou;
- b) À la réfection, au remplacement partiel ou complet ou à la modification d'un ponceau existant ou;
- c) De négliger de procéder à l'entretien d'un ponceau;

contrairement à l'une quelconque des dispositions au présent règlement, constitue une obstruction interdite d'un fossé et est prohibé.

CHAPITRE 2 – CANALISATION DES FOSSÉS AVANT

ARTICLE 9. La Ville de Pointe-Claire est autorisée à exécuter des travaux de canalisation de tout fossé bordant la cour avant d'un bâtiment résidentiel, autre qu'un bloc-appartement, situé dans une zone identifiée par la lettre "R" en vertu du règlement de zonage de la Ville de Pointe-Claire, le tout sujet aux conditions et restrictions ci-après énoncées.

ARTICLE 10. Tout propriétaire d'un bâtiment pouvant bénéficier du service visé à l'article 9 peut demander que des travaux de canalisation de fossé soient exécutés de manière à éliminer le fossé se trouvant devant sa propriété.

ARTICLE 11. Toute demande pour obtenir l'exécution de travaux de canalisation de fossé avant par la Ville est étudiée en fonction des critères suivants :

- 1° La date de présentation de la demande (premier arrivé, premier servi).
- 2° Les disponibilités budgétaires allouées annuellement à cette fin.

ARTICLE 12. Toute demande pour obtenir l'exécution de travaux de canalisation de fossé avant par la Ville doit être soumise au directeur en utilisant le formulaire dont un modèle est joint en annexe 1. et être accompagné des documents suivants :

- 1° Un chèque certifié ou un mandat-poste au montant établi en vertu du règlement à cet effet, payable à l'ordre de la Ville de Pointe-Claire pour couvrir une partie des frais associés à l'exécution des travaux. Au moment de l'adoption du présent règlement, ce montant est de 25% du coût réel des travaux, jusqu'à concurrence de 500\$. Ce dernier montant doit être remis à la Ville au moment de la présentation de la demande et, le cas échéant, cette dernière remboursera le propriétaire de la somme payée en trop si le coût réel des travaux est inférieur à 2,000\$.

- 2° Dans le cas d'un propriétaire éligible à recevoir des prestations en vertu du programme fédéral du supplément du revenu garanti, il doit fournir la preuve qu'il est admissible à recevoir de telles prestations. Dans ce cas, la contribution mentionnée au paragraphe 1° sera de 15% du coût des travaux jusqu'à concurrence de 300\$.

ARTICLE 13. L'examen d'une demande est effectuée que lorsque celle-ci est complète et que tous les documents requis ont été produits.

ARTICLE 14. Une demande est considérée comme "admissible", sujet aux autres dispositions du présent règlement, lorsque les plans et calculs d'ingénierie montrent que les travaux de canalisation d'un fossé avant peuvent être exécutés sans que cela n'entraîne l'exécution d'autres travaux sur les infrastructures municipales existantes ou, advenant que de tels travaux soient nécessaire pour permettre la réalisation des travaux de canalisation projetés, que leur valeur n'excède pas 1.000\$.

ARTICLE 15. Si les plans et calculs d'ingénierie montrent que des travaux projetés de canalisation d'un fossé avant sont admissibles, le propriétaire concerné sera avisé :

- 1° De l'acceptation de la demande.
- 2° De l'échéancier proposé pour la réalisation des travaux.

Si les plans et calculs d'ingénierie montrent que les travaux projetés de canalisation d'un fossé avant ne sont pas admissibles, le propriétaire concerné en est informé par écrit et le montant qu'il a payé, en vertu de l'article 12, lui est alors remboursé. Dans un tel cas, la Ville n'est pas tenue d'effectuer quelques travaux que ce soit.

ARTICLE 16. La Ville exécute les travaux de canalisation d'un fossé avant selon l'échéancier proposé.

Si pour une raison ou une autre, des travaux dont l'échéancier avait été établi ne peuvent être exécutés dans l'année de calendrier prévue, ces travaux seront complétés, en priorité, au cours de l'année suivant.

ARTICLE 17. Les travaux visés au présent chapitre peuvent être généralement décrits comme su :

- 1° Travaux d'exécution en vue de l'installation d'une conduite pluviale dans un fossé avant.
- 2° Installation et fourniture de matériaux, incluant le tuyau de drainage, la pierre concassée, le ou les puisards secondaires de gazon, le raccordement au tuyau ou au puisard existant et tous autres matériaux requis pour compléter les travaux.
- 3° Le remblayage avec la terre provenant de l'excavation.
- 4° Les travaux de pavage et de fondation requis pour le raccordement des tuyaux de drainage dans la chaussée et d'aménagement de l'accotement.
- 5° Le remblai avec de la terre arable jusqu'au niveau fini du sol, incluant le nivellement.
- 6° L'ensemencement ou le gazonnement requis pour recouvrir le site des travaux.
- 7° Tous autres travaux d'aménagement paysager requis tel que : rocailles, arbustes, haies, fleurs, pavés unis, pavage d'asphalte, trottoir de béton pour entrée privée, etc.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18. Les équipements installés par la Ville en vertu du présent règlement demeurent la propriété de la Ville de Pointe-Claire et celle-ci demeure responsable de leur entretien à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emprise d'une rue.

Dans le cas où des équipements doivent être installés, en tout ou en partie, à l'extérieur de l'emprise d'une rue, les travaux ne sont effectués que lorsque le propriétaire concerné aura cédé (ou indiqué par écrit son intention de céder) une servitude à la Ville pour que celle-ci soit autorisée à installer et à entretenir lesdits équipements sur la propriété du propriétaire concerné.

ARTICLE 19. La section 3.11 de l'annexe II du règlement numéro 2650-6, décrétant les taux de la taxe foncière générale, de la taxe sur les immeubles non-résidentiels, de la surtaxe sur les terrains vagues et établissant les tarifs exigibles pour la fourniture de l'eau ainsi que pour le financement des biens, services et activités offerts par la Ville de Pointe-Claire, pour l'exercice financier 2001, est modifiée en remplaçant le montant : "100\$", par le montant : 300\$.

ARTICLE 20. La politique relative à l'exécution de travaux de canalisation de fossé avant sur les propriétés privées ainsi que la résolution 99-142 sont, par les présentes abrogées.

ARTICLE 21. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) Une amende de 500\$, **pour une première infraction**, si le contrevenant est une personne physique;
- b) Une amende de 1.000\$, **pour une première infraction** si le contrevenant est une personne morale;
- c) Une amende de 1.000\$, **pour une seconde ou toute infraction subséquente**, si le contrevenant est une personne physique;


- d) Une amende de 2,000\$, **pour une seconde ou toute infraction subséquente**, si le contrevenant est une personne morale;

Toute infraction qui se poursuit au-delà d'une journée, constitue jour par jour, une infraction séparée et le premier alinéa s'applique en conséquence.

ARTICLE 22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Bill McMurchie – Maire



Me Jean-Denis Jacob – Greffier

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
DE CANALISATION DE FOSSÉ DANS UNE COUR AVANT**

1. Nom du requérant : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Numéro de téléphone : _____
2. Description sommaire des lieux (profondeur du fossé, longueur, localisation, etc.)
- _____
- _____
- _____
- 3.
- | | | |
|---|---------------------------------|---------------------------------|
| Photos
(non obligatoires) | oui
<input type="checkbox"/> | non
<input type="checkbox"/> |
| Croquis
(non obligatoire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Chèque certifié ou mandat-poste
(obligatoire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Preuve d'admissibilité au programme
fédéral de supplément de revenu
minimum garanti, ou | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Non admissible | | |

Signature